

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.910 du 26 avril 1999
A. 59.732/IX-834

En cause : Ronan VAN DIEST,
demeurant à HERSELT,
Westmeerbeeksesteenweg 25

contre :

le Centre public d'aide sociale (CPAS) de Tervuren,
ayant élu domicile chez
Me R. VANHAESSENDONCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de la Toison d'Or 77, boîte 6.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1994 par laquelle Ronan VAN DIEST demande l'annulation de la décision du conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale (CPAS) de Tervuren du 31 mai 1994 nommant Hugo STEVENS secrétaire de ce CPAS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me R. VANHAESSENDONCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 28 septembre 1993, le conseil de l'aide sociale du CPAS de Tervuren fixe notamment les conditions de recrutement concernant l'emploi vacant de secrétaire du CPAS.

En ce qui concerne les conditions de diplôme, les conditions de recrutement précisent ce qui suit :

- "- soit être porteur de diplômes ou certificats d'études pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau 1 dans les services de l'État, des communautés et des régions; soit d'un diplôme de licencié en sciences hospitalières délivré au terme d'un cycle d'études de l'enseignement technique supérieur A1 ou d'une candidature universitaire, pour autant qu'un enseignement postsecondaire de plein exercice ait été suivi pendant quatre ans au moins.
 - en outre, être porteur d'un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'un cycle complet d'un cours de sciences administratives, conforme au programme minimal fixé par le Roi .
- Sont dispensés du diplôme ou du certificat délivré à l'issue d'un cycle complet d'un cours de sciences administratives, les candidats qui sont titulaires des diplômes suivants :
- ..."

Cette délibération est approuvée le 2 décembre 1993 par le gouverneur de la province de Brabant.

1.2. Par une note du 5 janvier 1994, le président et le secrétaire du CPAS communiquent que le centre procède au recrutement d'un secrétaire. La note fait état, notamment, des conditions de recrutement. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions de diplôme, elle ne reproduit que partiellement les exigences fixées dans la délibération du 28 septembre 1993; elle ne mentionne notamment pas la dispense de diplôme ou de certificat prévue par cette délibération.

1.3. Le recrutement est annoncé au Moniteur belge du 13 janvier 1994, dans Het Laatste Nieuws du 12 janvier 1994, Het Nieuwsblad du 15 janvier 1994, le bulletin communal de janvier 1994 et le Passe Partout du 27 janvier 1994.

Par ailleurs, l'annonce mentionne que les renseignements relatifs aux conditions de recrutement peuvent être obtenus au secrétariat du CPAS.

1.4. Quatre candidats, dont le requérant, satisfont à l'examen de recrutement. Leurs résultats se présentent comme suit :

Elsje LAES	61/100
Frits PIERLE	66/100
Hugo STEVENS	70/100
Ronan VAN DIEST	62/100.

1.5. Se référant notamment à sa décision précitée du 28 septembre 1993, le conseil de l'aide sociale du 31 mai 1994 décide au scrutin secret, par 9 voix contre 1 et 1 abstention, de nommer Hugo STEVENS secrétaire.

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité;

2.2. Considérant qu'elle fait valoir que "la lettre" du requérant adressée au Conseil d'État "qui devrait tenir lieu de requête" est "en soi inintelligible et confuse", qu'il n'est pas possible d'y déceler de moyen, de sorte qu'elle est mise dans l'impossibilité de répondre à des moyens éventuels;

2.2.1. Considérant que sa défense relative au bien-fondé du recours indique de manière on ne peut plus claire qu'elle a bien perçu les motifs pour lesquels

le requérant estime que la décision attaquée est illégale; que l'exception manque de sérieux;

2.3. Considérant que la partie défenderesse soutient ensuite que le requérant n'a pas d'intérêt à son recours, dès lors que, à l'instar de tous les lauréats de l'examen, il a été présenté au conseil de l'aide sociale en vue d'une nomination, que Hugo STEVENS a obtenu la majorité absolue des voix parce qu'il avait eu le plus de points à l'examen et avait déjà acquis, en outre, plusieurs années d'expérience comme secrétaire dans un autre CPAS, alors que le requérant ne s'était classé que troisième de l'examen;

2.3.1. Considérant que cette exception apparaît "inintelligible et confuse"; que l'on n'aperçoit pas comment, en effet, eu égard aux considérations sur lesquelles l'exception est prétendument fondée, la demande du requérant devrait être rejetée faute d'intérêt; que ces considérations peuvent tout au plus indiquer que la nomination attaquée était légale; que si la légalité d'une nomination a pour effet que le recours dirigé contre elle est dénué de tout fondement, le recours n'en reste pas moins recevable;

Considérant que la deuxième exception manque également de sérieux;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que le requérant estime que la décision attaquée est illégale pour le motif qu'elle nomme un candidat qui ne répond pas aux conditions de diplôme communiquées aux candidats dans une note du 5 janvier 1994, à savoir les seules conditions qui pouvaient être prises en compte;

3.2. Considérant qu'il est incontestable que Hugo STEVENS, le candidat bénéficiaire de la nomination, ne pouvait satisfaire aux conditions de diplôme que s'il avait été tenu compte de la dispense de diplôme ou de certificat prévue par la délibération du CPAS du 28 septembre 1993, visée au point 1.1. ci-dessus, qui fixe les conditions de recrutement pour la fonction de secrétaire; que, selon la thèse du requérant, il ne pouvait être tenu compte de cette dispense, dès lors que, comme il est indiqué au point 1.2. ci-dessus, la note du 5 janvier 1994 n'en fait pas état;

3.3. Considérant qu'en vertu de l'article 42, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le conseil de l'aide sociale est compétent pour fixer les conditions de recrutement, y compris les conditions de diplôme, concernant l'emploi vacant de secrétaire du centre public d'aide sociale; qu'en l'espèce, le conseil de l'aide sociale de Tervuren a fixé ces conditions dans sa délibération du 28 septembre 1993, approuvée le 2 décembre 1993 par le gouverneur de la province de Brabant; que ce sont les conditions de recrutement fixées dans cette délibération, à l'exclusion de toute autre, que le conseil de l'aide sociale devait appliquer lors du recrutement d'un secrétaire; que s'il ne l'avait pas fait, il aurait violé l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*" découlant du principe constitutionnel d'égalité;

3.4. Considérant que la publication incomplète des conditions de diplôme dans la note du 5 janvier 1994 pourrait éventuellement être entachée d'irrégularité; qu'une irrégularité commise dans un appel aux candidats ne peut toutefois conduire qu'à l'irrégularité de cet appel; que, par contre, l'irrégularité de l'appel peut, à son tour, conduire à l'irrégularité de la nomination résultant de l'appel; que l'annulation, pour ce motif, de la nomination ne peut toutefois être demandée que par les personnes qui auraient dû conclure consécutivement à l'appel irrégulier qu'elles ne remplissaient pas les conditions de diplôme et qui, partant, n'ont pas posé leur candidature alors qu'elles réunissaient pourtant ces conditions; qu'en effet, ces personnes ont été privées d'une chance de nomination et que l'annulation de la nomination s'impose si l'on veut à présent leur offrir une nouvelle chance;

Considérant que le requérant n'en fait toutefois pas partie; qu'il a en effet posé sa candidature;

3.5. Considérant que dans son dernier mémoire, il se prétend néanmoins lésé par la manière dont les conditions de diplôme ont été annoncées, dès lors qu'il s'agit là d'un élément qui a déterminé son choix de poser sa candidature, qu'en effet, il s'est laissé guider dans sa décision par une évaluation des chances qu'il avait d'être nommé et qui, compte tenu des conditions de diplôme annoncées, devaient être estimées particulièrement élevées; qu'il précise son point de vue en comparant cette annonce à celle d'une loterie qui prévoit qu'un numéro gagnant sera tiré parmi 100 numéros participants, alors qu'il apparaît par la suite qu'ils sont au nombre de 100.000;

Considérant qu'à supposer que le préjudice décrit par le requérant est réel, il s'agit d'un préjudice découlant de l'irrégularité de l'appel, et non pas de celle de la nomination faisant suite à cet appel; qu'en effet, si l'on suit le raisonnement du requérant, celui-ci n'aurait sans doute pas posé sa candidature s'il avait connu les conditions de diplôme réelles; que s'il ne s'était pas porté candidat pour ce motif, il n'aurait pas pu attaquer la nomination par un recours en annulation;

3.6. Considérant qu'il y a lieu de rejeter le moyen,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six avril 1900 nonante-neuf, par la IX^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier,

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.